

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MAUSER FRANCE
Commune de ESCHES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 prescrivant à la société MAUSER FRANCE des prescriptions complémentaires encadrant l'exploitation d'une nouvelle ligne de production visant à fabriquer des containers sur le site d'Esches au 8 rue de la Gare ;

Vu l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 susvisé qui dispose :

*« Comportement au feu des bâtiments :
Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure ;

[...] ;

Vu l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 susvisé qui dispose :

« Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à s'assurer que la captation des émissions atmosphériques diffuses au niveau de toutes les installations de la chaîne de fabrication de containers dans le bâtiment E est possible. Cette étude caractérisera les concentrations et les flux rejetés par les émissions atmosphériques provenant de la chaîne de fabrication de containers.

En cas de nécessité de mise en place d'installations de captation, celles-ci sont mises en place sous un délai ne dépassant pas quatre mois après la réalisation de l'étude.

L'étude précitée est transmise en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Oise (Direction Départementale des Territoires, bureau de l'environnement) » ;

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 susvisé qui dispose :

« Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire afin de juger si les rejets atmosphériques engendrés par l'ensemble des installations du site sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations environnantes.

L'évaluation précitée est transmise en double exemplaires à Monsieur le Préfet de l'Oise (Direction Départementale des Territoires, bureau de l'environnement) » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 prescrivant à la Société MAUSER FRANCE des prescriptions complémentaires sur le site d'Esches au 8 rue de la Gare ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé qui dispose :

« Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- au niveau des bâtiments A et B, des installations de détection et d'extinction automatique associées à 3 réserves d'eau de capacités 30 m³ et deux fois 210 m³ ;

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage réalisé par la société UXELLO le 10 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage du 10 mai 2021 réalisé par la société UXELLO mentionne 6 non-conformités récurrentes depuis 2013 et 2017. Une de ces 6 non-conformités est susceptible de mettre en échec l'installation ;
 - par conséquent, le système de sprinklage n'est pas conforme pour les bâtiments A et B ;
2. lors de la visite du 26 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - le mauvais état du flocage sur les éléments de structure du bâtiment du bâtiment B ;
 - par conséquent, le caractère stable au feu de degré 1 heure de l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) du bâtiment B n'est pas démontré ;
3. l'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique visant à s'assurer que la captation des émissions atmosphériques diffuses au niveau de toutes les installations de la chaîne de fabrication de containers dans le bâtiment E est possible ;
4. l'exploitant n'a pas réalisé d'évaluation du risque sanitaire afin de juger si les rejets atmosphériques engendrés par l'ensemble des installations du site sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations environnantes ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 et des articles 3.1.3, 4.2.1, 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 susvisés ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MAUSER FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 et des articles 3.1.3, 4.2.1, 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société MAUSER FRANCE exploitant des installations de transformation de matières plastiques au 8 rue de la Gare sur la commune d'Esches (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 et des articles 3.1.3, 4.2.1, 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 en :

- disposant d'une installation d'extinction automatique conforme et en état de fonctionnement au niveau des bâtiments A et B, notamment en levant les 6 non-conformités récurrentes mentionnées dans le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage du 10 mai 2021 réalisé par la société UXELLO ;
- fournissant les éléments permettant de démontrer le caractère stable au feu de degré 1 heure de l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) ;
- fournissant une étude technico-économique visant à s'assurer que la captation des émissions atmosphériques diffuses au niveau de toutes les installations de la chaîne de fabrication de containers dans le bâtiment E est possible. Cette étude caractérisera les concentrations et les flux rejetés par les émissions atmosphériques provenant de la chaîne de fabrication de containers ;
- fournissant une évaluation du risque sanitaire afin de juger si les rejets atmosphériques engendrés par l'ensemble des installations du site sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations environnantes

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Esches pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Esches fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Esches, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société MAUSER FRANCE

Monsieur le Maire de la commune de Esches

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise